

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

3ème séminaire des acteurs africains francophones de l'action contre les mines

Sophie Delfolie

Spécialiste de l'appui à l'application

Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (ISU)

28 septembre 2010 – Nouakchott, Mauritanie





La Convention: quatre objectifs principaux

Prévenir les souffrances futures



Traiter les souffrances existantes



But:
"Faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel."



La Convention: quatre objectifs principaux

+...



**... Autres questions
qui revêtent une
importance
primordiale pour
la réalisation des buts
de la Convention**



Article 5

Chaque État partie...

- “s’efforce d’identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.”
- “s’assure dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d’autres moyens afin d’empêcher effectivement les civils d’y pénétrer, jusqu’à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites..”
- “s’engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l’entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.





Article 5: explications

Rapport intérimaire de Zagreb, 2 décembre 2005 :

- **La Convention ne mentionne pas que chaque État partie doit fouiller chaque mètre carré de son territoire pour trouver des mines.**
(La Convention n'implique pas une recherche sans fin pour trouver la supposée "dernière mine".)
- **La Convention exige cependant la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones qu'un État partie s'est efforcé d'identifier.**
(La Convention définit une "zone minée" comme une "zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines" Votre tâche est de vous efforcer d'identifier ces zones et de les rendre non dangereuses.)
- **Les termes "libre de mines," "libre d'impact" n'existent pas dans le texte de la Convention et ne sont pas synonymes avec des obligations de la Convention.**
(Ces termes peuvent être utiles à des fins de communications mais ils ne sont pas définis de manière cohérente – quand ils sont définis, ils ont souvent une connotation politique et ne figurent pas dans la Convention.)



Article 5: Qui est responsable?

Qui déclare si un Etat partie a une obligation au titre de l'article 5.1?

- ICBL?
- Les Nations Unies?
- L'Assemblée des Etats parties?
- Chaque Etat partie

Chaque Etat partie devrait le faire de telle manière que la communauté des Etats parties et sa propre population a confiance en cette déclaration.



Article 5

38 Etats parties ont déclaré avoir une obligation au titre de l'article 5:

<input type="checkbox"/> Afghanistan	<input type="checkbox"/> Danemark	<input type="checkbox"/> RDC
<input type="checkbox"/> Algérie	<input type="checkbox"/> Equateur	<input type="checkbox"/> Royaume-Uni
<input type="checkbox"/> Angola	<input type="checkbox"/> Erythrée	<input type="checkbox"/> Sénégal
<input type="checkbox"/> Argentine	<input type="checkbox"/> Ethiopie	<input type="checkbox"/> Serbie
<input type="checkbox"/> Bhoutan	<input type="checkbox"/> Gambie	<input type="checkbox"/> Soudan
<input type="checkbox"/> Bosnie-Herz.	<input type="checkbox"/> Guinée-Bissau	<input type="checkbox"/> Tadjikistan
<input type="checkbox"/> Burundi	<input type="checkbox"/> Irak	<input type="checkbox"/> Tchad
<input type="checkbox"/> Cambodge	<input type="checkbox"/> Jordanie	<input type="checkbox"/> Thaïlande
<input type="checkbox"/> Chili	<input type="checkbox"/> Mauritanie	<input type="checkbox"/> Turquie
<input type="checkbox"/> Chypre	<input type="checkbox"/> Mozambique	<input type="checkbox"/> Venezuela
<input type="checkbox"/> Colombie	<input type="checkbox"/> Nigéria	<input type="checkbox"/> Yémen
<input type="checkbox"/> Congo, Rép. du	<input type="checkbox"/> Ouganda	<input type="checkbox"/> Zimbabwe
<input type="checkbox"/> Croatie	<input type="checkbox"/> Pérou	



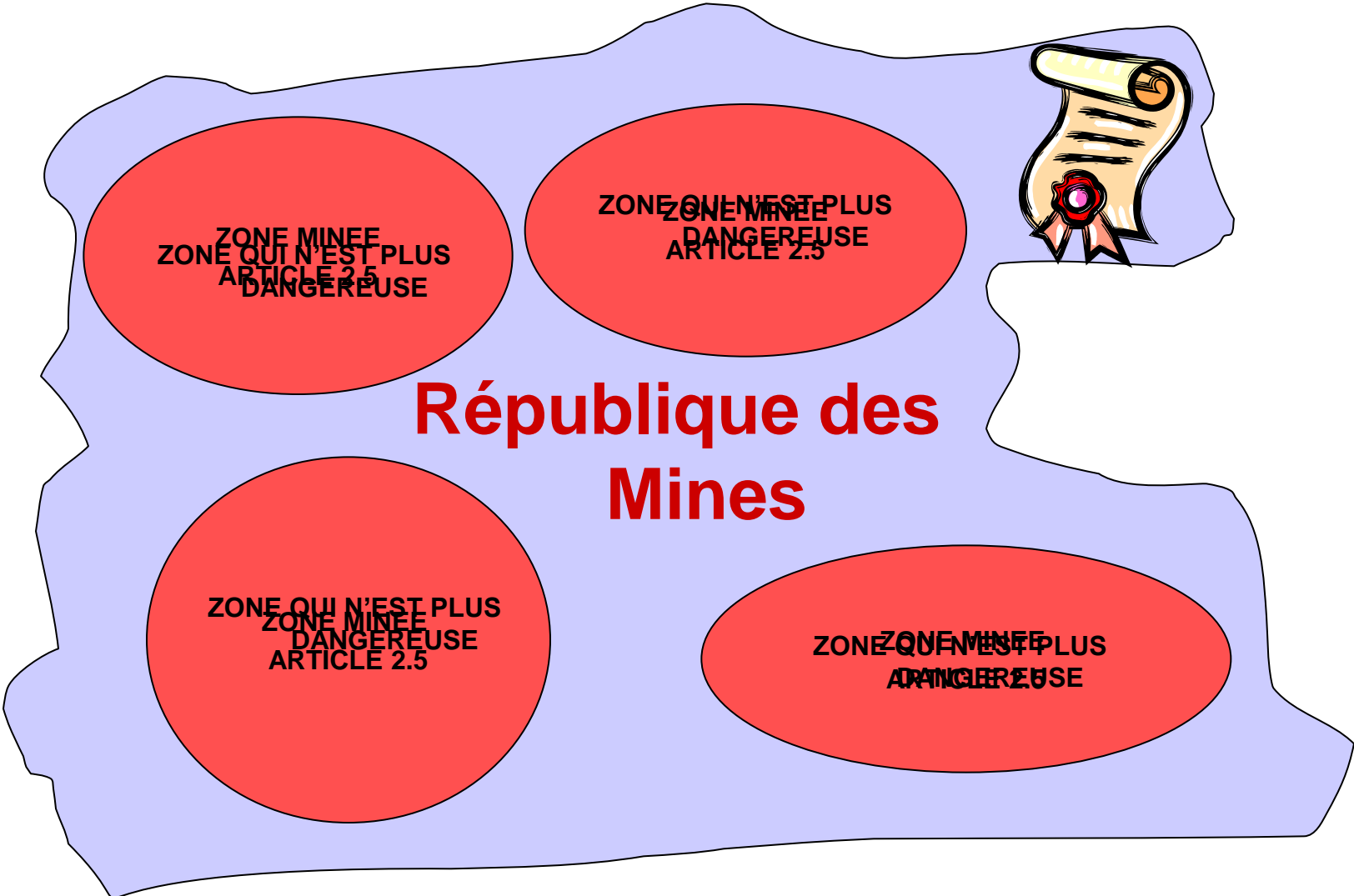


Article 7: Rapports de transparence

- ❑ **La localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines est avérée ou soupçonnée.**
- ❑ **L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux Articles 4 et 5.**
- ❑ **Les types et les quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.**
- ❑ **Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.**



Quand l'exécution des obligations de l'article 5 est-elle considérée comme achevée?





Article 5

Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire ou assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel dans le délai prescrit, il peut présenter une demande de prolongation, allant jusqu'à 10 ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

Chaque demande doit comprendre:

- (a) La durée de la prolongation proposée;**
- (b) Des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:
 - (i) La préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminages nationaux;**
 - (ii) Les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et**
 - (iii) Les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.****
- c) Les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et**
- d) Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.**





Observations

- ❑ **Clarté concernant quelles zones, de quelles tailles et à quels emplacements restent à traiter dans chaque zone administrative.**
- ❑ **Clarté concernant les actions restant à entreprendre pour que ces zones ne soient plus considérées comme dangereuses.**
- ❑ **Informations claires en définissant les termes clés et en les utilisant de manière cohérente.**
- ❑ **Utilisation de toutes les ressources et les techniques disponibles pour avancer avec la mise en oeuvre dès que possible.**
- ❑ **Stratégies de mobilisation des ressources qui prennent en compte le besoin de faire appel à un large éventail de sources de financement nationales et internationales.**
- ❑ **Plan détaillé pour la période de prolongation.**
- ❑ **Certains Etats parties pourraient se trouver dans une situation où la mise en oeuvre pourrait être achevée plus rapidement que ne le donne à penser le délai demandé et ainsi traiter les impacts sociaux-économiques le plus rapidement possible.**



Article 5

2010:

- 16 Etats parties ont terminé l'application
- 38 Etats parties doivent encore nettoyer des zones minées
- Modèle accepté de déclaration pour l'achèvement des obligations
- Emploi accepté de différentes méthodes de remise à disposition des terres
- Meilleures informations sur la taille et la localisation des problèmes qui subsistent
- Processus accepté pour l'analyse des demandes de prolongations



Problèmes à surmonter:

- Identifier / faire rapport de toutes les zones qui contiennent des APMs
- Intensifier les efforts de nettoyage des zones minées
- Appliquer tout l'éventail des méthodes pour remettre à disposition les terres
- Appliquer les leçons apprises aux problèmes par d'autres restes explosifs de guerre



Le Plan d'action de Carthagène 2010-2014

- **Action # 14:** Indiquer, s'ils ne l'ont pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou contrôle, dans lesquels la présence de mines est avérée ou soupçonnée, communiquer ces renseignements en application de l'article 7 à la dixième Assemblée des Etats parties au plus tard, et intégrer ces renseignements dans les plans nationaux d'action et les plans pertinents plus larges de développement et de reconstruction .
- **Action # 15:** Utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les Etats parties à leur 9^{ème} Assemblée, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation.
- **Action #17:** Communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les difficultés techniques ou non techniques particulières anticipées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilé par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques.

Merci!

Sophie Delfolie
Spécialiste de l'appui à l'application
Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction
des mines antipersonnel (ISU)

Email: s.delfolie@gichd.org

Tel: +41 (0) 22 906 16 38

Fax: +41 (0) 22 906 16 90

Mobile: +41 (0) 79 775 3675

